

Arrêt

n° 88 266 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul. Vous êtes arrivé en Belgique le 7 octobre 2010 et le 11 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

Vous déclarez être né à Boghé. Vous avez fait des études universitaires à Nouakchott et vous êtes devenu instituteur. Après plusieurs affectations, en octobre 2009 vous avez été affecté dans le village de Lekser, dans la région d'Assouan, au nord de la Mauritanie. Vous étiez instituteur à l'école secondaire du village. La plupart de vos élèves étaient des maures blancs. Le 28 novembre 2009, la mère d'une de vos élèves, âgée de 22 ans et prénommée « [A.] », vous a demandé de lui donner des cours privés de français. Vous avez accepté et en décembre 2009, vous avez commencé les cours, cinq fois par semaine de 18h à 20h. Quinze jours après, le 15 décembre 2009, votre élève vous a fait des propositions et vous a demandé de sortir avec elle. Après quelques jours d'hésitation, le 20 décembre 2009, vous avez accepté ses propositions. Vous avez entamé une relation amoureuse avec votre élève, une fille appartenant à une riche famille de commerçants maures blancs et fiancée à un officier de l'armée mauritanienne travaillant à Nouakchott. Le 5 mai 2010, votre amie vous a annoncé qu'elle était enceinte. Le 10 mai 2010, vous avez été convoqué chez le directeur de l'école où vous travailliez. Il était au courant de la grossesse de votre amie et il vous a insulté. Vous avez arrêté les cours privés mais vous avez continué à donner des cours à l'école du village. Le 25 mai 2010, vous avez été arrêté par deux soldats, ils vous ont accusé d'avoir mis enceinte la fiancée d'un officier. Vous avez été conduit à Nouakchott et mis en détention au commissariat de Tevragh-Zeina. Vous êtes resté en détention jusqu'à la nuit du 19 septembre 2010 quand vous avez réussi à vous évader grâce à la complicité d'un gardien et à l'intervention de votre cousin. Le même soir, vous vous êtes rendu chez votre cousin où vous avez retrouvé votre frère. Le 20 septembre 2010, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Votre cousin avait organisé votre voyage. Vous avez voyagé sans les documents légaux nécessaires, muni uniquement d'une carte d'identité mauritanienne que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, tout d'abord, vous prétendez avoir entamé une relation avec une de vos élèves, d'une autre ethnie et d'une autre caste que la vôtre et de surcroît fiancée avec un officier de l'armée mauritanienne. Vous déclarez que ce militaire est derrière votre arrestation et vous craignez cet officier ainsi que l'ensemble des autorités mauritaniennes en cas de retour dans votre pays. Vous déclarez que vous avez été arrêté et que vous avez subi les persécutions alléguées à cause de votre origine ethnique (p. 14). Les maures blancs disposant de tous les pouvoirs en Mauritanie, aucune protection ne s'offrait à vous (p. 10, 14). Vous n'invoquez pas d'autres raisons à l'appui de votre demande d'asile (p. 14).

Or, vos propos manquent de consistance et de précision pour que le Commissariat général puisse accorder foi aux faits à la base de votre crainte.

En effet, vous déclarez qu'après deux semaines de cours, la personne à qui vous donniez des leçons a commencé à vous faire des propositions. Invité à étayer vos dires, vous répondez que votre élève a commencé à vous toucher avec les pieds ou avec les mains et que vous faisiez semblant de ne rien voir. Vous concluez en disant que c'est de cette façon qu'elle vous provoquait et qu'elle a fini par vous demander de sortir avec elle (p. 6). Au vu du caractère très succinct de vos déclarations, le Commissariat général vous invite une nouvelle fois à expliquer la manière dont votre élève vous provoquait ou la manière dont s'est déroulé la première fois où elle a essayé de vous provoquer. Or, vous répétez qu'elle vous touchait avec les pieds ou avec les mains et qu'elle vous a proposé de sortir avec elle, sans ajouter le moindre détail ou précision à vos dires et ce, en dépit du fait que le Commissariat général vous a demandé à plusieurs reprises d'expliquer ces rendez-vous de la manière la plus détaillée et précise possible. Force est de constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance quant à la façon dont cette relation aurait commencé. Dès lors, nous ne pouvons pas la considérer comme établie.

De même, vous déclarez que le 15 décembre 2009, les provocations ont commencé mais que vous refusiez tout contact avec votre élève. Mais finalement le 20 décembre 2009, soit cinq jours plus tard, vous avez cédé à la tentation et vous êtes tombé amoureux d'elle.

Or, aucun réel sentiment de vécu ne ressort de vos dires; vous n'expliquez en rien comment êtes vous tombé amoureux, ce qui s'est passé entre le 15 et le 20 décembre 2009, le déroulement de vos rendez-

vous, votre attitude envers elle, la manière dont vous avez compris que vous l'aimiez ou vos conversations. Vos propos sont si lacunaires, vous limitant à dire que vous avez « d'abord refusé mais finalement j'ai décidé d'accepté » ou bien que vous êtes tombé amoureux et vous avez décidé de sortir avec elle qu'il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis (pp. 6 et 7). Tout cela en sachant que, selon vos propres dires, en Mauritanie il est très rare et très mal vu de sortir avec quelqu'un qui n'est pas de votre propre caste, que vous saviez qu'elle était fiancée à un officier et que cela pourrait être un « piège » pour vous; vous ajoutez que les maures ont tous les pouvoirs en Mauritanie (p. 7). Il n'y a aucun « cheminement personnel » dans vos dires, aucune explication par rapport à la façon dont vous auriez décidé finalement de prendre une telle décision et d'entretenir une relation secrète avec une de vos élèves.

Mais encore, force est de constater que quand le Commissariat général vous pose des questions sur cette relation qui aurait duré plusieurs mois, vous ne savez rien nous expliquer. Vous répondez en déclarant que les maures ont des coutumes différentes et que vous gardiez cette relation secrète et que vous n'alliez pas danser car la seule chose qui intéressait votre amie c'était de vous voir deux fois par semaine (p. 12). Il s'agit de l'entière de vos dires concernant la nature de cette relation qui est, selon vous, à la base de vos problèmes en Mauritanie. Un tel constat vient renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

A souligner également que questionné sur votre amie, vos propos sont une nouvelle fois très limités. Concernant son physique, vous dites uniquement qu'elle était très belle, mince, élancée, avec les yeux blancs et un nez pointu. Quant à son caractère, vous déclarez « ses charmes » sans ajouter la moindre explication à propos de la manière d'être de la personne avec qui vous avez entretenu une relation intime, plusieurs fois par semaine et ce, pendant cinq mois (pp. 7 et 8).

Au vu de tout cela, aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que vous ayez entretenu une relation avec une personne d'origine maure, telle que vous la présentez.

Qui plus est, le Commissariat général n'accorde pas foi non plus à votre détention en raison du manque de spontanéité et de précision de vos dires à ce sujet. En ce qui concerne votre arrivée au commissariat de Nouakchott, vous dites qu'ils vous mettent dans les mains d'un commissaire, vous avez été mis dans une cellule, vous avez été maltraité et les maures vous ont insulté ; vous ne donnez pas la moindre information complémentaire quant à cette arrivée et pourtant, le Commissariat général vous a répété plusieurs fois la nécessité d'expliquer cet événement de la manière la plus détaillée possible (p. 10). Vous déclarez également qu'il y avait quatre autres détenus dans votre cellule, « [E.] », « [G.] », « [S.] » et [I.]. Or, vous déclarez que vous êtes resté trois mois avec eux mais les seules informations que vous pouvez nous donner à leur sujet sont celles de dire qu'ils avaient commis des vols et qu'ils n'étaient pas maltraités. A deux reprises le collaborateur du Commissariat général vous a posé la question (p. 10) et ce n'est qu'après insistance que vous dites que deux d'entre eux ont été libérés pendant que vous étiez en prison. Or, d'une part, auparavant au cours de cette même audition, vous aviez déclaré être resté enfermé pendant les trois mois avec ces quatre autres personnes (pp. 10, 11). D'autre part, vous ne savez pas nous renseigner de manière précise sur le moment de leur libération. Vous dites dans un premier temps, « un ou deux mois » pour ensuite déclarer que vous ne savez pas quand ils ont été libérés parce que vous étiez maltraité et vous ne vous intéressez pas à ce que faisaient les autres et que finalement c'était peut-être après trois mois qu'ils seraient partis (p. 11). Vos propos restent également vagues et généraux quant à votre relation avec ces codétenus ; vous dites que vous parliez avec eux et que chacun expliquait son problème et disait son nom ; vous ajoutez qu'ils fumaient et que vous partagiez votre repas avec «[E.] », un harratine qui était le chef. Le même constat peut être fait quant à votre séjour en prison, vous restez vague et peu précis, en déclarant que vous étiez maltraité, frappé, vous n'étiez pas à l'aise, vous ne pouviez pas recevoir des visites et vous deviez faire vos besoins dans la cellule. Vous dites encore qu'il y a un maure « [M.] » qui vous a fait souffrir en prison, vous ne savez pas exactement pour quelles raisons (p. 11).

Etant donné que vous êtes resté plus de trois mois enfermé dans un commissariat de Nouakchott et que le Commissariat général vous a expliqué l'importance d'une telle question en vous demandant, à des multiples reprises, d'expliquer de manière détaillée votre détention, le manque d'informations à propos de celle-ci et vos dires vagues et généraux ne reflétant nullement un réel vécu carcéral, empêchent le Commissariat général de considérer votre détention comme établie.

Enfin, à souligner que vous n'avez aucune nouvelle de votre amie et que vous n'avez pas essayé d'en avoir parce qu'il n'y a pas de réseau où elle se trouve (p. 12). Vous prétendez que le fiancé de votre

amie est toujours à votre recherche car votre frère a été arrêté en octobre 2011, un an après votre départ. Or, vous n'apportez pas d'autres éléments précis et concrets afin d'appuyer votre crainte à l'heure actuelle. Vous basez l'entièreté de celle-ci sur deux lettres envoyées par votre frère en mars 2011 et en octobre 2011, où ce dernier mentionne son arrestation du 6 octobre 2011. Or, d'une part, il s'agit de documents de nature privée dont la fiabilité ne peut pas être prouvée. D'autre part, vous n'apportez pas le moindre élément personnel, précis et complémentaire afin de corroborer vos dires selon lesquels vous êtes toujours recherché par l'officier, fiancé de votre amie, et l'ensemble des autorités mauritaniennes (p. 13). Vous n'apportez la moindre information complémentaire sur les recherches dont vous feriez l'objet selon votre frère (voir farde verte, docs. n° 2 et 3). Rappelons également que tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce (voir supra).

Quant aux autres documents présentés à l'appui de votre demande d'asile –carte nationale d'identité, Diplôme du Baccalauréat, certificat d'aptitude pédagogique- ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision (voir farde verte, docs. n° 1, 4, 5). Ni votre identité, ni votre nationalité ni votre qualité d'instituteur n'ont été remises en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Quant aux différents documents internet, ils ne vous concernent pas personnellement, ils ne peuvent pas rétablir votre crédibilité (voir farde verte, docs. n° 8). Vous présentez également une attestation médicale mais sans le moindre contenu, hormis la signature du médecin ; un tel document ne peut rien prouver (voir farde verte, doc. n° 7).

A vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque, dans son exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié, la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ». Elle soulève la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

Elle invoque, dans son exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire, la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin que certains points soient approfondis lors d'une audition complémentaire tels que ceux relatifs à la détention du requérant », et à titre infiniment subsidiaire d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose à l'audience une attestation psychologique relative au requérant et datée du 28 août 2012.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil constate que cette attestation constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que le récit du requérant relatif à la relation amoureuse alléguée et à la détention n'est pas crédible et, d'autre part, elle reproche au requérant de n'apporter aucun commencement de preuve relatif aux recherches dont il dit faire l'objet. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.2 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la relation amoureuse allégué par le requérant et à la détention de celui-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.3.1. Ainsi, concernant le récit relatif à sa relation amoureuse, elle soutient en substance qu'elle ne peut être plus loquace du fait du caractère secret de leur relation qui les condamnait à rester à l'intérieur de la chambre de l'amie du requérant.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.3.2. Concernant la détention, elle soutient le fait que la partie défenderesse a conclu à l'absence de crédibilité du récit sans avoir instruit le dossier à suffisance.

À cet égard, le Conseil estime que le requérant a été interrogé lors de son audition conformément aux principes de bonne administration. Par ailleurs, la relation de causalité existante entre les faits liés à la relation amoureuse alléguée par le requérant, et la détention de celui-ci, permet raisonnablement de conclure au défaut de crédibilité du récit relatif à la détention de la même façon que l'absence de crédibilité a été établie pour le récit relatif à la relation. Par conséquent, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante développé en terme de requête.

Le Conseil rappelle par ailleurs que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

6.3.3 En ce qui concerne le nouveau document déposé à l'audience et visé au point 4 du présent arrêt, le Conseil constate que ce dernier relève un état de stress post traumatique dans le chef du requérant, qui serait une conséquence de la torture subie en prison, dans son pays. Outre qu'il constate que les liens effectués par le signataire de l'attestation sont basés sur les déclarations du requérant, le Conseil estime, quoiqu'il en soit, que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.3.4. Enfin, la partie requérante relève à l'audience et en termes de requête (requête, page 5), des problèmes de compréhension de la part du requérant lors de son audition devant la partie défenderesse.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, et à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que la partie requérante n'a, à aucun moment lors de son audition, mentionné des difficultés de compréhension, que celles-ci soient liées à son audition en français ou non. Pour le surplus, il constate qu'en termes de requête, elle ne sollicite pas plus l'assistance d'un interprète.

6.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

6.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection. Elle précise néanmoins qu'elle « avait de nombreuses cicatrices, (...) a longtemps ressenti un malaise et avait des problèmes d'érection liés aux électrocutions subies en prison » (requête, page 8). Elle estime ensuite qu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse a analysé le dossier sous l'angle de la protection subsidiaire avec le sérieux qui s'impose (requête, page 8) et avance que « des informations objectives confirment que la Mauritanie est un pays dans lequel les arrestations arbitraires et la torture sont des pratiques courantes » (requête, page 8) et produit à cet égard des extraits de rapports.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En outre, sur les rapports produits par la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments

essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE